



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre II Droits fondamentaux

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

Texte identique ⇒ texte adopté sans modification

Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière

-- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre II		Droits fondamentaux et buts sociaux	<i>Droits fondamentaux</i>
Chapitre I		Droits fondamentaux	Droits fondamentaux
Art. 13		Dignité	Dignité
13	1	La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.	<i>La dignité humaine est inviolable.</i>
13	2	--	<i>La peine de mort est interdite.</i>
Art. 14		Egalité	Egalité
14	1	Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.	<i>Toutes les personnes sont égales en droit.</i>
14	2	L'homme et la femme sont égaux en droit. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.	<i>Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions, ou d'une déficience.</i>
14	3	--	<i>L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.</i>
Art. 15		Droits des personnes handicapées	<i>Droits des personnes en situation de handicap</i>
15	1	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
15	2	Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.	<i>Débat déplacé à l'article 173.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
15	3	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.
15	4	La langue des signes est reconnue.	La langue des signes est reconnue.
Art. 16		Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi	Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
16		Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
Art. 17		Droit à la vie	<i>Droit à la vie et à l'intégrité</i>
17	1	Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.	<i>Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.</i>
17	2	--	<i>La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.</i>
Art. 18		Liberté personnelle et droit à l'intégrité	<i>Liberté personnelle</i>
18	1	Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.	<i>Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.</i>
18	2	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.	<i>Transféré à l'article 17.</i>
Art. 19		Droit à un environnement sain	Droit à un environnement sain
19		Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.	Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.
Art. 20		Protection contre l'expulsion	Protection contre l'expulsion
20	1	Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent.	<i>Supprimé.</i>
20	2	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 21		Droits de l'enfant	Droits de l'enfant
21	1	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux dans les limites de sa responsabilité et de son âge.	<i>L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.</i>
21	2	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour toute décision ou procédure le concernant.	<i>L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.</i>
21	3	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
Art. 21 bis		--	--
21 bis		--	<i>Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.</i>
Art. 22		Droit à la formation	Droit à la formation
22	1	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
22	2	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
22	3	--	<i>Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires pour mener à bien une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.</i>
Art. 23		Protection de la sphère privée	Protection de la sphère privée
23	1	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
23	2	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
Art. 24		Mariage, famille et autres formes de vie	Mariage, famille et autres formes de vie
24		Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.	Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 25		Liberté de conscience et de croyance	Liberté de conscience et de croyance
25	1	La liberté de conscience et de croyance est garantie.	La liberté de conscience et de croyance est garantie.
25	2	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
25	3	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
25	4	--	<i>Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.</i>
Art. 26		Liberté d'opinion et d'expression	Liberté d'opinion et d'expression
26	1	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.	<i>Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.</i>
26	2	--	<i>Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.</i>
Art. 27		Liberté des médias	Liberté des médias
27	1	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
27	2	La censure est interdite.	<i>Toute forme de censure est interdite.</i>
Art. 28		Droit à l'information	Droit à l'information
28	1	Le droit à l'information est garanti.	Le droit à l'information est garanti.
28	2	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.	<i>Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</i>
28	3	Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.	Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.
28	3 bis	--	<i>Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.</i>
28	4	Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.	<i>Quiconque, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 29		Liberté de l'art	Liberté de l'art
29		La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.	La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
Art. 30		Liberté de l'enseignement et de la recherche	Liberté de la science
30		La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.	<i>La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.</i>
Art. 31		Liberté d'association	Liberté d'association
31		La liberté d'association est garantie.	La liberté d'association est garantie.
Art. 32		Liberté de réunion et de manifestation	Liberté de réunion et de manifestation
32	1	La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.	La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.
32	2	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
Art. 33		Droit de pétition	Droit de pétition
33	1	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
33	2	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.	<i>Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais.</i>
Art. 34		Garantie de la propriété	Garantie de la propriété
34	1	La propriété est garantie.	La propriété est garantie.
34	2	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
Art. 35		Liberté économique	Liberté économique
35	1	La liberté économique est garantie.	La liberté économique est garantie.
35	2	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
Art. 36		Liberté syndicale	Liberté syndicale
36	1	La liberté syndicale est garantie.	La liberté syndicale est garantie.
36	2	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
36	3	L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.	<i>L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.</i>
36	4	Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.	<i>Les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation ou de médiation.</i>
Art. 37		Droit de grève	Droit de grève
37	1	Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	<i>Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</i>
37	2	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
Art. 37 bis		--	Droit au logement
37 bis		--	<i>Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.</i>
Art. 37 ter		--	Droit à un niveau de vie suffisant
37 ter	1	--	<i>Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.</i>
37 ter	2	--	<i>Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.</i>
Art. 38		Garanties de procédure judiciaire	Garanties de procédure
38	1	Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.	<i>Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.</i>
38	2	Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.	<i>Le droit d'être entendu est garanti.</i>
38	3	Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.	<i>Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.</i>
Art. 39		Droit à la résistance contre l'oppression	Droit à la résistance contre l'oppression
39		Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.	Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 40		Mise en œuvre des droits fondamentaux	Mise en œuvre des droits fondamentaux
40	1	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
40	2	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
40	3	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
40	4	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.
Art. 41		Justiciabilité des droits fondamentaux	Supprimé.
41		Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.	Supprimé.
Art. 42		Restriction des droits fondamentaux	Restriction des droits fondamentaux
42	1	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
42	2	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
42	3	Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.	Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.
42	4	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Chapitre II		Buts sociaux	<i>Supprimé.</i>
Art. 43		Santé, travail, logement, formation et assistance	<i>Supprimé.</i>
43	1	L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne : a. de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ; b. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables; c. de trouver un logement à des conditions abordables ; d. de bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et ses goûts ; e. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique.	<i>Supprimé.</i>
43	2	L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.	<i>Supprimé.</i>
43	3	Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.	<i>Supprimé.</i>